

**DECISION N°2017-0780/ARCOP/ORD**

sur recours de HYCRA SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2017-079F/MEA/SG/DMP pour l'acquisition de matériels roulants à deux (02) roues au profit du projet AATA du MEA.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 28 septembre 2017 de HYCRA SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix ci- dessus citée ;*

présidé par Monsieur Serge L.M.P TOE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Pierre NACOULMA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Achille YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA, A. Dramane SAKANDE et Ferdinand Y KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Saidou OUEDRAOGO, Assistant juridique de HYCRA SERVICES ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Roger OUEDRAOGO, chef de service MF/PC du Ministère de l'eau et de l'assainissement ;

- au titre des attributaires provisoires, Madame Yasmine Aïchata SANA, représentante de IND-MOVE ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

## **EN LA FORME :**

### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2017-079F/MEA/SG/DMP pour l'acquisition de matériels roulants à deux (02) roues au profit du projet AATA du MEA ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître;

### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2149 du mercredi 27 septembre 2017, que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 29 septembre 2017 ; que HYCRA SERVICES a saisi l'ORD, par lettre en date du 28 septembre 2017 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

le Ministère de l'eau et de l'assainissement a lancé la demande de prix n°2017-079F/MEA/SG/DMP pour l'acquisition de matériels roulants à deux (02) roues au profit du projet AATA dudit ministère ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de HYCRA SERVICES non conforme pour deux motifs ; d'une part, que le garage visité est celui de MEGAMONDE ; cependant le soumissionnaire propose son propre personnel alors qu'il existe entre lui et MEGAMONDE un accord de partenariat pour assurer le service après-vente, d'où l'ambiguïté au niveau de la mise en œuvre du service après-vente ; d'autre part pour absence d'attestation de travail et de CV pour le personnel de MEGAMONDE proposé ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et argue qu'il dispose de deux garages pour assurer le service après-vente et la visite de vérification effectuée par la commission n'a décelé aucun grief ; qu'en ce qui concerne le personnel minimum pour assurer le service après-vente, l'arrêté n°2016-0445/MINEFID/CAB du 19/12/2016 sur les spécifications techniques du matériel roulant exige trois ouvriers qualifiés en mécanique alors qu'il en a proposé neuf ; quant à la preuve de la qualification du personnel, il affirme que la réglementation admet qu'elle peut se faire par tous les moyens ;

il sollicite donc de l'ORD de le rétablir dans ses droits ;

**sur la discussion,**

considérant qu'aux termes des prescriptions d'ordre général de l'arrêté n°2016-445/MINEFID/CAB portant adoption des spécifications techniques du matériel roulant objet de marchés publics, le soumissionnaire doit assurer un service après-vente (SAV) agréé par la Direction du parc automobile de l'Etat composé : d'un magasin de pièces de rechange de la marque du véhicule proposé, d'un personnel qualifié composé d'un chef d'atelier avec BEP-maintenance véhicule automobile minimum et trois ouvriers spécialisés titulaires du CAP en automobile minimum ;

considérant que toute mention contraire aux prescriptions techniques standards est nulle et non avenue conformément à la circulaire n°2013-194/ARMP/CR du 06/08/2013 ;

considérant que la CAM affirme que tout le personnel proposé pour assurer le service après-vente devrait agir au nom de MEGAMONDE, étant donné que c'est son atelier qui a été visité ; qu'elle ne voit pas de quelle manière le personnel de HYCRA SERVICES pourra exercer correctement ses activités dans le magasin de MEGAMONDE ; que c'est cette ambiguïté qui a conduit à déclarer son offre non conforme ;

considérant que le requérant soutient qu'il s'agit d'un partenariat entre lui et MEGAMONDE afin d'assurer le SAV ; qu'indifféremment son personnel ou celui de son partenaire peuvent être affectés à cette tâche ;

considérant que l'attributaire provisoire fait observer qu'il est constant que la qualification du personnel du requérant n'a pas été justifiée conformément aux exigences du DDP ; qu'il reviendra à l'ORD d'en tirer toutes les conséquences ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé qu'il existe un partenariat entre HYCRA SERVICES et MEGAMONDE pour assurer le service après-vente ; que la visite de l'atelier par la CAM n'a relevé aucune insuffisance ; que le personnel qui sera commis à cette tâche est conforme à leur accord de partenariat ; qu'indifféremment le personnel de HYCRA SERVICE comme celui de MEGAMONDE peut être affecté à cette tâche ; que l'arrêté n°2016-445 ci-dessus cité ne fait pas obligation de justifier la qualification par des CV ou des attestations de travail ; qu'ainsi la fourniture du diplôme est largement suffisante ; qu'ainsi c'est donc à tort que la CAM a retenu ses griefs contre l'offre du requérant ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de HYCRA SERVICES est recevable ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;**

**-que la plainte de HYCRA SERVICES est fondée ;**

**-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2017-079F/MEA/SG/DMP pour l'acquisition de matériels roulants à deux (02) roues au profit du projet AATA du MEA et inviter la CAM à tirer toutes les conséquences de droit ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 02 octobre 2017

Le Président de séance

**Serge L.M.P TOE**